

Reçu à la préfecture de Gironde le	Mis en ligne le
28/04/2026 n°033-243300316-20260 410-26METAJPP00263- AR	30/04/2026

Direction Transition écologique et ressources environnementales
Direction du funéraire
Service Parc Cimetière Rive Gauche

Nomenclature ACTES et matière : 5.2.1 – Fonctionnement des assemblées.
Règlement intérieur.

ARRÊTE DE BORDEAUX METROPOLE / 2026-BM n°

Du 17 février 2026

OBJET : Règlement intérieur du crématorium de Bordeaux Métropole.

Table des matières

Article 1 : OBJET.....	3
Article 2 : HABILITATION - CONFORMITE.....	3
Article 3 : DESCRIPTION DES LOCAUX ET LIEUX.....	4
Article 4 : DEFINITIONS.....	4
Article 5 : HORAIRES.....	4
Article 6 : DELAIS.....	6
Article 7 : RETARD ET ANNULATION.....	6
Article 8 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE CREMATION.....	7
Article 9 : REMISE DU DOSSIER DE CREMATION.....	8
Article 10 : ACCES AU CREMATORIUM.....	8
Article 11 : PRISE EN CHARGE ET MISE EN PLACE DES CERCUEILS.....	9
Article 12 : RECEPTION, CONTENU ET CARACTERISTIQUES DES CERCUEILS.....	9
Article 13 : DECORATION DES CEREMONIES ET DES CERCUEILS.....	10
Article 14 : RECUEIL DES CENDRES.....	11
Article 15 : REMISE DES CENDRES.....	11
Article 16 : DISPERSION DES CENDRES.....	12
Article 17 : REGISTRE D'ENTREE.....	12
Article 18 : REGISTRE DE RECLAMATIONS.....	13
Article 19 : INFORMATION DES FAMILLES - DEVIS.....	13
Article 20 : PIECES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE.....	13

Article 21 : DON DE CORPS A LA SCIENCE.....	14
Article 22 : CREMATION DES RESTES MORTELS EXHUMES.....	15
Article 23 : RESTES METALLIQUES ISSUS DE LA CREMATION.....	16
Article 24 : LISTE DES PERSONNES MORALES HABILITEES.....	16
Article 25 : PUBLICITE COMMERCIALE.....	16
Article 26 : PERSONNEL DU CREMATORIUM.....	16
Article 27 : EVOLUTION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	16
Article 28 : ANNEXE.....	16
Article 29 : CONTROLE DE LEGALITE.....	16
Article 30 : FORMALITES DE PUBLICITE, D'ENTREE EN VIGUEUR ET D'AFFICHAGE DE L'ACTE	17
Article 31 : EXECUTION.....	17
Article 32 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS.....	17

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-7 à L. 2213-15, L. 2223-1 à L. 2223-46 ainsi que les articles réglementaires s'y rapportant et notamment les articles R. 2223-67 à R. 2223-73, R. 2213-34 et suivants et R. 2223-23-1 et suivants et les articles D. 2223-99 à R. 2223-103-1, ainsi que les articles L. 5215-19 et suivants et R. 5215-3 à R. 5215-20 relatifs aux compétences des Communautés Urbaines,

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux et les modes d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture,

Vu la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux Communautés Urbaines,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu le décret 2007/328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires,

Vu le décret n°2010-917 du 3 Août 2010 relatif aux opérations funéraires,

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu le décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Bordeaux Métropole »,

Vu le Code Civil et notamment les articles 16-1 à 16-2 et 78 et suivants, et notamment l'article 16-1-1 relatif au respect dû au corps humain et notamment aux cendres,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17, 433-21-1, 434-7, R. 610-5 et R. 645-6,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires,

Vu la délibération du Conseil de Métropole n°2015/0534 en date du 25 septembre 2015 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière de création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires de Bordeaux Métropole,

Vu la délibération du Conseil de Métropole n° 2024-116 du 15 mars 2024 portant sur les délégations du Conseil à la Présidente de Bordeaux Métropole,

Vu le règlement intérieur des parcs cimetières métropolitains du 4 avril 2025,

Vu la délibération du Conseil de Métropole n°2025-423 en date du 26 septembre 2025 concernant l'attribution de dons issus de la cession des métaux récupérés à l'issue de la crémation,

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement intérieur du crématorium de Bordeaux Métropole aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

La Présidente de Bordeaux Métropole

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

Le précédent règlement intérieur est abrogé et remplacé par le présent règlement. Ce règlement intérieur du crématorium de Bordeaux Métropole, fixant les obligations particulières relatives à la gestion et à l'utilisation du crématorium, est établi comme suit et prend effet à compter de sa validation par le contrôle de légalité.

Article 2 : HABILITATION - CONFORMITE

Bordeaux Métropole, gestionnaire du crématorium sis à Mérignac, avenue du Souvenir, est titulaire de l'habilitation d'exploiter n°26-33-0164 délivrée par arrêté du préfet de Gironde en date du 28 janvier 2026 pour une période de 5 ans expirant le 27 janvier 2031, renouvelable dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le rapport de vérification de Bureau Veritas n°23487373 du 19 décembre 2024 valant attestation de conformité certifie que le crématorium Métropolitain sis à Mérignac, à l'adresse précitée, est conforme aux prescriptions techniques des articles D. 2223-99 à R. 2223-103-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans le cadre de la gestion de son crématorium, Bordeaux Métropole s'engage à respecter les données à caractère personnel des usagers, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » modifiée.

Article 3 : DESCRIPTION DES LOCAUX ET LIEUX

Le crématorium comprend notamment :

- des locaux ouverts au public :

- Deux halls d'entrée,
- Des sanitaires,
- Deux salles de cérémonie (capacité respective de 100 personnes et 200 personnes),
- Quatre salons d'attente (capacité respective de 12 personnes, 7 personnes, 9 personnes, 9 personnes),
- Une salle de remise des urnes (capacité de 7 personnes),
- Un espace équipé de distributeurs de boissons et collations,
- Une clairière du souvenir affectée à la dispersion des cendres.

- des locaux techniques à usage exclusif du personnel :

- Un local avec quatre fours de crémation dotés d'un système de filtration des fumées,
- Un local d'introduction des cercueils dans les fours,
- Une salle équipée de deux broyeurs de calcius,
- Trois locaux de dépôt provisoire des urnes,
- Un local de commande des fours et des véhicules auto-guidés,
- Une chambre froide positive d'une contenance de trois cercueils,
- Des locaux de chaufferie, tableau général basse tension, climatisation, entretien, etc...,
- Un bureau et local graveuse pour les maîtres de cérémonie.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans la totalité du bâtiment du crématorium en application du décret n°2017-633 du 25 avril 2017 et en vertu de l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique.

Article 4 : DEFINITIONS

1. Le terme « crémation administrative » comprend :

- la crémation des restes de corps exhumés des sépultures reprises par les communes et la Métropole et en état d'abandon dans les conditions définies au CGCT,
- la crémation des corps des donateurs à la science dans les conditions définies au CGCT,
- la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine.

Ces crémations s'effectuent dans le respect de la réglementation générale en vigueur et du présent règlement intérieur.

2. Le terme « crémation famille » comprend les crémations de corps juste après le décès ou à la demande des familles après exhumation et distingue les crémations avec cérémonie et les crémations sans cérémonie.

3. Excepté dans le cas d'un contrat d'assurance obsèques, la « personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles » est le plus proche parent du défunt, y compris en cas de crémation de restes mortels exhumés à la demande de la famille.

Article 5 : HORAIRES

1. L'administration du crématorium est accessible au public, à l'exception des dimanches et jours fériés, comme suit :
 - Du lundi au vendredi : de 8h15 à 17h00,
 - Le samedi : de 8h45 à 12h15.
2. L'accès du public aux sites cinéraires existants au Parc Cimetière Rive Gauche est autorisé selon les mêmes horaires que ceux du Parc Cimetière Rive Gauche à savoir :
 - Du 1^{er} avril au 30 septembre, du lundi au samedi de 8h15 à 18h00, dimanche et jours fériés de 9h à 18h,
 - Du 1^{er} octobre au 31 mars, du lundi au samedi de 8h15 à 17h30, dimanche et jours fériés de 9h à 17h30.
3. Le planning général de fonctionnement du crématorium, dans des conditions normales, est défini comme suit :

	Usagers	Pompes funèbres
Ouverture du cimetière et de l'administration	8h15	8h15
Accueil de la première cérémonie	8h45 au crématorium	Entre 8h30 et 8h45 à l'administration
Première cérémonie	9h à 9h30	
Dernière cérémonie	16h à 16h30	
Remise d'urne à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire	Sur rendez-vous	Sur réservation d'une plage horaire de 10h à 12h ou de 13h30 à 15h
	Au plus tôt l'après-midi pour une crémation du matin jusqu'à 12h30 Le lendemain matin pour une crémation à partir de 12h30	
Dispersion ou inhumation des cendres	Sur rendez-vous	Sur rendez-vous
Dépôt de restes exhumés ou de défunt sans cérémonie		8h15 au crématorium
Dépôt du dossier (restes exhumés ou sans cérémonie)		8h30 à l'administration
Dépôt de reliquaire de don du corps ou de pièces anatomiques		Avant 16h30 au crématorium

Soit :

- 15 plages de cérémonie théoriques par jour du lundi au vendredi, toutes les demi-heures de 9h à 16h30,
 - 3 plages de cérémonie d'une demi-heure le samedi à 9h, 10h et 11h,
 - Cérémonies des heures pleines célébrées en théorie en salle Les Pins (grande salle),
 - Cérémonies des demi-heures célébrées en théorie en salle La Clairière (petite salle). Le temps imparti aux cérémonies est d'une demi-heure (1/2h) avec la possibilité d'une heure, sur demande auprès de l'administration du crématorium au moment de la réservation de la crémation.
4. En cas de retard ou de problème technique, la mise à la flamme peut ne pas

être pratiquée immédiatement après la cérémonie.

Dans l'hypothèse où la famille a exprimé le souhait d'assister à la visualisation de l'introduction du cercueil dans le four de crémation, comme prévu par la réglementation en vigueur, la crémation aura lieu dans la même journée (sauf en cas de force majeure) à une heure toujours convenue avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

5. Le gestionnaire du crématorium se réserve la possibilité de modifier le planning ci-dessus, en fonction de l'activité du crématorium ou de la disponibilité des installations.

Par ailleurs, des circonstances particulières peuvent entraîner des ajustements ponctuels du planning susvisé, à l'initiative du responsable du crématorium.

La programmation de la crémation des cercueils de taille exceptionnelle doit respecter notamment les consignes de sécurité des constructeurs des installations de crémation (précisées dans l'annexe technique).

6. Les salles de cérémonie sont ouvertes par les agents du crématorium au plus tôt un quart d'heure avant le début de la cérémonie.

7. L'utilisation des salles de cérémonies sans crémation n'est pas autorisée.

Article 6 : DELAIS

En application de l'article R. 2213-35 du CGCT, la crémation a lieu :

- 24 heures au moins et 14 jours calendaires au plus suivant celui du décès si celui-ci s'est produit en France métropolitaine,
- 14 jours calendaires au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle Calédonie.

En cas de problème médico-légal, le délai de 14 jours calendaires court à partir de la délivrance par le procureur de la république de l'autorisation de crémation.

Conformément aux articles R. 1112-75 et R. 1112-76 du code de la santé publique, ainsi qu'aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du CGCT des dispositions particulières s'appliquent aux corps non réclamés à un établissement de santé et aux enfants nés sans vie.

Par ailleurs, des dérogations à ces délais peuvent être accordées dans des circonstances particulières, par le préfet du département du lieu de décès ou de la crémation.

Ces délais ne s'appliquent pas à la crémation des restes de corps exhumés.

Article 7 : RETARD ET ANNULATION

Le jour et l'heure de la crémation et de la cérémonie pouvant la précéder au crématorium sont fixés par le responsable du crématorium, en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles par l'intermédiaire de l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par cette dernière et dans le respect des dispositions prévues au présent règlement intérieur.

Le responsable du crématorium peut reporter la crémation et, le cas échéant, la cérémonie, aux frais et risques de la personne ayant qualité pour pourvoir aux

funérailles ou de son mandataire, en cas de retard important du convoi dans la mesure où ce retard perturbe notablement le planning des crémations (et des prestations accessoires liées) prévu pour le reste de la journée et afin d'éviter ainsi tout désagrément aux autres familles en deuil.

Dans tous les cas, des frais de dépassement de mise à la flamme sont appliqués aux pompes funèbres dûment mandatées pour tout retard égal ou supérieur à 15 minutes.

En cas d'annulation d'une réservation moins de 48 heures ouvrées avant l'heure prévue d'une crémation, le gestionnaire du crématorium applique des frais d'annulation à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou à l'entreprise de pompes funèbres mandataire, sauf si cette annulation résulte d'un cas de force majeure.

L'organisation des cérémonies s'effectue dans les conditions mentionnées à l'article 5.

Les crémations administratives telles que définies au présent règlement font l'objet de dispositions particulières telles que mentionnées à l'article 5 du présent règlement.

Article 8 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE CREMATION

1. La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles par le biais de l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par cette dernière et munie de son mandat doit notamment remettre à l'agent responsable du crématorium, au plus tard une demi-heure avant l'heure de la cérémonie, l'original des documents suivants :
 - l'autorisation de crémation délivrée par le Maire de la commune du lieu de décès ou du lieu de mise en bière dans le cas d'un transport de corps (ou du Maire du lieu d'exhumation en cas de crémation de restes de corps exhumés) et, pour les défunts provenant de l'étranger, l'autorisation de crémation de l'autorité compétente ;
 - l'autorisation de fermeture du cercueil ou le permis d'inhumer ;
 - le devis détaillé des prestations afférentes au service public de la crémation et, le cas échéant, des prestations accessoires entrant dans le service public extérieur des pompes funèbres pour lesquelles le crématorium métropolitain est dûment habilité. Ledit devis est établi par le responsable du crématorium, en application des tarifs en vigueur fixés par le Conseil métropolitain, étant dûment accepté et signé par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par cette dernière pour l'organisation des funérailles ;
 - l'attestation de retrait de la prothèse et/ou certificat médical de décès ;
 - une copie de la demande de crémation signée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
 - l'autorisation préfectorale en cas de dérogation aux délais réglementaires fixés pour la crémation figurant au CGCT et rappelés ci-dessus ;

- en cas d'obstacle médico-légal, la levée d'obstacle de la part du procureur ;
- le cas échéant, l'autorisation de dispersion des cendres, délivrée par le Maire de la commune du lieu de dispersion, ou d'inhumation d'urne dans les concessions situées dans le parc cimetière rive gauche ;
- le cas échéant, le pouvoir donné par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles à la personne de son choix ou à l'entreprise de pompes funèbres mandatée pour la remise de l'urne ;

Les documents cités ci-dessus devront avoir été déposés sur le logiciel prévu à cet effet et accessibles aux pompes funèbres (ou exceptionnellement adressés à l'agent responsable du crématorium par mail), au moins un jour ouvré avant la date de la crémation.

A défaut de respecter ces dispositions, il sera sursis à la crémation aux frais et risques de l'entreprise de pompes funèbres mandatée pour l'organisation des funérailles ou de son mandant, jusqu'à la remise du dossier dûment complété au crématorium.

Le responsable du crématorium se réserve la possibilité de se faire remettre sur simple demande, dans les mêmes délais et moyens, par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par son mandataire, un justificatif d'identité et, le cas échéant, le mandat écrit dont doit être porteur l'opérateur funéraire pour s'assurer que les dispositions réglementaires en vigueur relatives à la protection des cendres funéraires soient connues et/ou appliquées par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par son mandataire.

Il peut également leur être demandé de transmettre tout renseignement ou document jugé nécessaire pour assurer le bon déroulement de la crémation dans le respect des dispositions du présent règlement et des prescriptions techniques et sécuritaires liées au fonctionnement des installations de crémation (caractéristiques précises des cercueils assorties d'un certificat d'homologation pour la crémation, délivré par l'autorité compétente, etc.).

La liste et/ou le contenu des documents susmentionnés seront précisés, modifiés ou complétés ultérieurement, le cas échéant, notamment en fonction de l'évolution de la législation.

2. Ces documents sont conservés dans les archives de l'établissement dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils ne peuvent être communiqués sans l'accord exprès du gestionnaire du crématorium et dans le respect de la réglementation en vigueur relative à l'accès aux documents administratifs et archives publiques.

Article 9 : REMISE DU DOSSIER DE CREMATION

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, par le biais de l'entreprise de pompes funèbres mandatée, remet au responsable du crématorium ou à l'agent en charge de cette mission le dossier de demande de crémation.

Article 10 : ACCES AU CREMATORIUM

1. Les familles ont accès aux locaux publics du crématorium où se trouve leur défunt en application des dispositions de l'article R. 2223-70 du CGCT et

conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

Toutefois, pour des raisons sanitaires et de sécurité des usagers et du personnel du crématorium, le responsable du crématorium pourra limiter voire interdire l'accès des familles au crématorium, et/ou la tenue des cérémonies.

2. Les personnels de régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités ont accès au crématorium en application des dispositions de l'article R. 2223-69 du CGCT et dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.
3. Les locaux techniques du crématorium sont accessibles exclusivement au représentant légal du gestionnaire, au personnel du crématorium ainsi que, le cas échéant, à toute autre personne autorisée par les lois et règlements en vigueur ou par accords particuliers souscrits avec le gestionnaire du crématorium (entreprises de travaux, de maintenance etc...) ou munie d'une autorisation expresse du gestionnaire de l'établissement.

Par mesure de sécurité, seuls les agents qualifiés parmi le personnel du crématorium sont autorisés à procéder à l'introduction des cercueils dans les fours et à effectuer les opérations relatives au traitement des cendres.

Les personnes étrangères au crématorium ne peuvent avoir accès aux locaux techniques qu'avec l'accord du représentant légal du gestionnaire et en présence d'un agent du crématorium.

Le personnel des entreprises de pompes funèbres mandatées par les familles pour l'organisation des funérailles ne peut avoir accès, dans les locaux techniques, qu'au seul local de réception des cercueils, sans autorisation particulière préalable.

Article 11 : PRISE EN CHARGE ET MISE EN PLACE DES CERCUEILS

La prise en charge des cercueils par le personnel du crématorium s'effectue exclusivement dans les locaux techniques du crématorium prévus à cet effet. Le transfert des cercueils des locaux techniques aux salles de cérémonie est réalisé au moyen des véhicules autoguidés prévus à cet effet.

L'accueil des cercueils par l'avant du crématorium est envisageable uniquement sur demande préalable et autorisation du représentant légal du gestionnaire de l'établissement.

Toute entreprise de pompes funèbres mandatée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit affecter un nombre d'agents suffisant pour assurer la mise en place et la remise en état de la salle (fleurs, registre ...) ainsi que le lien entre la famille et l'appariteur ou le maître de cérémonie du crématorium le cas échéant.

Article 12 : RECEPTION, CONTENU ET CARACTERISTIQUES DES CERCUEILS

1. La réception des cercueils dans le crématorium s'effectue le jour même de la crémation selon l'horaire fixé par le responsable du crématorium au moment de la réservation de la crémation. Le crématorium n'ayant pas le statut de chambre funéraire au sens de la réglementation en vigueur, aucun dépôt provisoire anticipé de cercueil n'est autorisé hormis les reliquaires de restes exhumés.

Tout cercueil arrivant au crématorium doit être homologué, fermé et scellé conformément à la réglementation en vigueur. Le cercueil doit également être identifié d'une plaque, conformément à l'article R. 2213-20 du Code général des collectivités territoriales.

2. Pour des raisons de compatibilité avec les installations techniques de crémation, les cercueils ou les reliquaires destinés à la crémation doivent respecter les dimensions maximales figurant en annexe au présent règlement. Le crématorium ne peut être tenu responsable, en cas de refus de crémation, des frais et coûts engagés.

En dépit des normes réglementaires d'homologation des cercueils, les cercueils hermétiques métalliques ou ceux d'un gabarit ne permettant pas d'assurer le processus de crémation dans les installations techniques du crématorium seront refusés sans que ce dernier ne soit tenu responsable des frais et coûts engagés.

3. Afin de garantir le bon fonctionnement des installations de crémation, les familles et les entreprises de pompes funèbres mandatées par ces dernières pour l'organisation des funérailles veilleront à ce que les cercueils ne contiennent ni objet en verre, ni récipient contenant des liquides alcooliques, ni objet contenant des matières explosives (bombes aérosols, etc.).

En cas de dommages causés aux installations de crémation, au personnel chargé de leur fonctionnement ou à toute autre personne, des poursuites seront engagées à l'encontre des contrevenants.

Conformément à l'article R. 2213-15 du CGCT, une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile (*) doit être retirée du corps du défunt. En l'absence de ce retrait, des poursuites en réparation des dommages causés par l'explosion en cours de crémation de cette prothèse seront engagées à l'encontre de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, de son mandataire ou des professionnels intervenant dans le processus des funérailles et dont la responsabilité pourrait être mise en cause.

Des poursuites pénales pour mise en danger délibérée d'autrui peuvent également s'appliquer en la matière (article 223-1 du code pénal).

4. A l'arrivée du convoi funéraire, le responsable du crématorium s'assure que le récipient n'est pas visiblement abîmé, qu'il est de capacité suffisante et muni extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium. A défaut, le récipient est refusé. Sauf remise avant l'heure de la crémation d'un récipient adéquat, une urne en carton est obligatoirement fournie et facturée par le crématorium.

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire doit s'assurer, avant la crémation, que l'urne choisie permettra de recueillir la totalité des cendres du défunt (contenance minimale pour un corps adulte : environ 3,5 litres), le partage des cendres étant interdit par la législation en vigueur.

(*) : hors prothèses ciblées dans l'arrêté du 19 décembre 2017 NOR SSAP 1709579A modifié par l'arrêté du 30 janvier 2025 NOR TSSP 2501285A.

Article 13 : DECORATION DES CEREMONIES ET DES CERCUEILS

Les objets offerts en hommage au défunt lors de la crémation (fleurs, couronnes, plaques, etc...) sont déposés provisoirement et en amont de la cérémonie, par les

opérateurs de pompes funèbres mandatés ou fleuristes, aux emplacements spécifiques aménagés à cet effet à l'extérieur du crématorium (étagères à compositions florales installées sur le parvis de chacune des salles). Le gestionnaire du crématorium ne saurait être tenu pour responsable des vols ou des détériorations éventuels pouvant survenir pendant la durée de ces dépôts provisoires.

L'ensemble des objets accompagnant le cercueil doit être immédiatement repris par la famille ou par l'opérateur funéraire mandataire, à l'issue de la cérémonie. Dans le cas où des compositions florales ou objets sont déposés sur le cercueil durant la cérémonie, ils sont enlevés avant la mise à la flamme par le personnel du crématorium. Pour le départ du cercueil à la crémation, seules quelques fleurs naturelles coupées déposées sur le cercueil sont autorisées.

Pour des raisons de sécurité, les bougies sont prohibées à l'intérieur du crématorium.

Les opérateurs funéraires doivent veiller à laisser la salle de cérémonie propre pour la cérémonie suivante.

Article 14 : RECUEIL DES CENDRES

Avant la crémation, un galet réfractaire d'identification est déposé sur le cercueil. Il garantit la traçabilité et l'identification des cendres.

A l'issue de la crémation, les cendres sont recueillies en totalité dans une urne munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt ainsi que le nom du crématorium, conformément à l'article R. 2213-38 du CGCT.

Article 15 : REMISE DES CENDRES

1. La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire dispose des cendres à l'issue de la crémation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et du présent règlement intérieur. La responsabilité du gestionnaire du crématorium ne saurait être mise en cause après la remise de l'urne à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou à son mandataire ; il appartient à cette dernière de donner aux cendres la destination conforme à la loi.

Le jour et l'heure de la remise de l'urne funéraire à la personne habilitée sont fixés par le responsable du crématorium conformément aux dispositions de l'article 5.

La remise de l'urne funéraire s'effectue dans la salle de remise des urnes spécialement aménagée à cet effet.

L'urne peut également être remise directement aux pompes funèbres dûment mandatées par la personne ayant pourvu aux funérailles sur rendez-vous, conformément aux dispositions de l'article 5.

2. L'urne funéraire, dûment identifiée en application de la réglementation en vigueur, est remise contre récépissé daté et signé à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou à son mandataire dûment habilitée, après vérification de la qualité et de l'identité du demandeur ainsi que la signature d'une attestation indiquant la destination des cendres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de dispersion des cendres dans un site cinéraire hors du parc cimetière rive gauche, les cendres sont recueillies dans une urne et non pas dans un disperseur (ustensile peu adapté au transport des cendres) ; à défaut, une urne en carton est obligatoirement fournie et facturée par le crématorium.

3. En l'absence de décision prise par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles sur la destination des cendres et dans le respect de la législation, l'urne cinéraire est conservée dans le local provisoire de dépôt des urnes du crématorium pendant une durée maximale d'un an, en application de la législation.

La reprise de l'urne par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par son mandataire dûment habilité s'effectue contre certificat selon les dispositions mentionnées précédemment.

En ce cas, la conservation de l'urne dans le crématorium au-delà d'un mois après la date de crémation fait l'objet d'une facturation par le gestionnaire du crématorium à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles selon une tarification fixée par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole.

A l'issue de la période légale de garde, à défaut de décision prise par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après mise en demeure dûment notifiée à celle-ci et restée sans effet dans un délai donné, les cendres sont dispersées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Après dispersion, il est procédé à l'élimination de l'urne.

Les opérateurs funéraires mandatés pour l'organisation des funérailles s'obligent à informer les familles des stipulations du présent article afin de leur éviter tout désagrément lors de la reprise des cendres au crématorium.

Article 16 : DISPERSION DES CENDRES

La dispersion des cendres des défunts dans les zones prévues à cet effet au sein du parc cimetière par une personne habilitée s'effectue à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par son mandataire dûment habilité, conformément au règlement intérieur des parcs cimetières de Bordeaux Métropole.

Article 17 : REGISTRE D'ENTREE

1. Conformément à l'article R. 2213-38 du CGCT, le personnel du crématorium tient un registre informatisé des entrées de corps ou de restes mortels au crématorium comportant notamment les informations suivantes :
 - Numéro d'ordre des crémations avec l'identité précise des défunts (y compris date et lieu de décès et/ou d'exhumation),
 - Jour de l'introduction du cercueil dans le four de crémation,
 - Heure de collecte des cendres à la sortie du four de crémation,
 - Destination des cendres,
 - Jour de remise de l'urne.

Les dispositions précédentes s'appliquent également aux crémations des restes exhumés des sépultures à la demande des « familles ».

En cas de crémation de reliquaires contenant les restes de plusieurs corps, mention en est faite au registre, sous la mention « restes exhumés <nom du cimetière> ».

2. En cas de crémation de pièces anatomiques d'origine humaine identifiées par l'établissement producteur selon une numérotation préservant l'anonymat en application des dispositions du code de la santé publique, mention en est faite au registre ; de plus, un exemplaire des bordereaux réglementaires d'élimination et de « suivi », dûment complétés, accompagnant les reliquaires est conservé au crématorium, par ordre chronologique, dans un classeur spécial avec la convention conclue entre le crématorium et l'établissement producteur, en référence à la réglementation en vigueur.

Ces registres particuliers sont mis à la disposition des représentants de l'Etat dans le département, sur simple demande, en application de la réglementation en vigueur.

Article 18 : REGISTRE DE RECLAMATIONS

Les réclamations, observations et avis concernant le fonctionnement et l'organisation du crématorium peuvent être adressés par mail et par voie postale. Par ailleurs, dans un souci d'amélioration continue de la qualité du service, un questionnaire est remis en même temps que l'urne à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou à son représentant.

Article 19 : INFORMATION DES FAMILLES - DEVIS

Tous renseignements utiles sont fournis gratuitement aux familles ou à leurs mandataires pour leur permettre d'effectuer, s'ils le désirent, les démarches en vue de la crémation.

A la demande des familles ou de leurs mandataires, le responsable du crématorium est tenu de leur délivrer un devis détaillé gratuit relatif aux prestations liées à la crémation ; les prix étant donnés toutes taxes comprises.

Article 20 : PIECES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE

Le crématorium assure la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Lesdites pièces anatomiques doivent être acheminées au crématorium, à la charge de l'établissement producteur, dans des reliquaires d'un modèle agréé dans les conditions de la réglementation en vigueur et du présent règlement intérieur. Dans tous les cas, ces reliquaires doivent être réalisés dans un matériau sublimable, étanche, ne dégageant pas de vapeurs nocives à la combustion et ne s'enflammant pas au moment de son introduction dans le four. Ces emballages doivent respecter les dimensions maximales figurant en annexe au présent règlement.

Les cendres issues de ces crémations sont collectées et, en accord avec l'établissement producteur, dispersées aux emplacements réservés à cet effet dans le parc cimetière.

L'établissement producteur conditionne les pièces anatomiques dans le respect des dispositions prescrites par le code de la santé publique.

Les opérations de crémation s'effectuent dans les conditions prévues par la réglementation générale et dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur et des conventions particulières visées ci-après liant l'établissement producteur au gestionnaire du crématorium.

Conformément à la réglementation en vigueur, la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine s'effectue en dehors des heures d'ouverture du crématorium au public et en fonction de la disponibilité du crématorium dans le respect du règlement intérieur. Les dates et heures de ces crémations sont fixées par le responsable du crématorium en concertation avec l'établissement producteur dans le respect du présent règlement et des conventions particulières visées ci-dessous.

Le poids des reliquaires n'excédera pas 80 kg.

Les crémations des pièces anatomiques d'origine humaine donnent lieu à l'établissement et à la conservation de bordereaux d'élimination et de « suivi » conformes à un modèle type fixé par arrêté ministériel et les opérations de crémation sont consignées dans un registre tenu à jour par le gestionnaire du crématorium dans les conditions mentionnées précédemment.

La crémation des pièces anatomiques ne peut avoir lieu qu'après la conclusion d'une convention entre le gestionnaire du crématorium et l'établissement producteur, conformément aux dispositions du code de la santé publique.

Les modalités techniques, administratives et financières d'exécution de ces crémations seront précisément définies dans chaque convention particulière mentionnée ci-dessus et dans le respect de la réglementation du code de la santé publique et du présent règlement intérieur.

Article 21 : DON DE CORPS A LA SCIENCE

Les corps des défunts légués à la science sont la propriété des établissements visés à l'article L. 1261-1 du Code de la santé publique qui se chargent, à leurs frais, de faire procéder à leur crémation dans les conditions prévues par la législation funéraire et le présent règlement intérieur ainsi que les accords particuliers conclus avec les établissements donataires. Le corps ou les cendres peuvent être rendus à la famille si le donneur en avait émis la volonté ou sur demande de la famille et sous réserve de la possibilité de leur restitution.

Les dates et heures de ces crémations sont fixées par le responsable du crématorium en concertation avec l'établissement donataire, dans le respect des dispositions du présent règlement.

Sauf dans le cas où les cendres seraient rendues à la famille, elles sont dispersées par un agent du crématorium à l'emplacement spécialement réservé à cette catégorie de défunts situé dans le parc cimetière rive gauche et sous réserve des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur relative à la protection des cendres funéraires.

La crémation des corps légués à la science demandée par l'établissement donataire, dans les conditions du présent règlement, est consignée dans le registre visé à l'article 17.

Les accords particuliers passés entre les établissements donataires et Bordeaux Métropole précisent les modalités techniques, administratives et financières relatives à ces crémations.

Article 22 : CREMATION DES RESTES MORTELS EXHUMES

1. Restes mortels issus d'exhumations administratives

Dans le respect de la réglementation en vigueur, les communes peuvent, moyennant le paiement de la redevance correspondante, confier la crémation des restes de corps exhumés de concessions funéraires ou de terrains communs ayant fait l'objet d'une reprise administrative dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

La crémation desdits restes mortels s'effectue dans les mêmes conditions que celles applicables à la crémation des corps (crémations « classiques ») sauf stipulations contraires de la législation funéraire ou du présent règlement intérieur.

Les dates et heures de ces crémations sont fixées par le responsable du crématorium en concertation avec les communes, dans le respect du présent règlement.

Les restes de corps sont réunis dans des reliquaires respectant les dispositions de l'article R. 2213-25 du CGCT. Les dimensions maximales desdits reliquaires figurent en annexe au présent règlement.

Les cendres sont remises aux communes d'origine qui doivent préalablement fournir au crématorium des urnes cinéraires (ou reliquaires) de dimensions appropriées.

Le poids des reliquaires n'excèdera pas 80 kg.

2. Restes mortels exhumés à la demande d'une famille

La crémation après exhumation ne peut porter que sur un ou plusieurs corps provenant d'une même concession, après autorisation délivrée sur demande écrite de la famille du défunt.

Par dérogation à l'article 8 du présent règlement, le dossier de crémation doit comporter :

- L'autorisation d'exhumation délivrée par le Maire du lieu d'exhumation,
- Une copie de la demande de crémation signée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- L'autorisation de crémation délivrée par le Maire du lieu d'exhumation,
- L'attestation de retrait de la prothèse et/ou certificat médical de décès.

Les autres dispositions de l'article 8 restent applicables.

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire doit s'assurer, avant la crémation, que l'urne ou le réceptacle choisi permettra de recueillir la totalité des cendres.

Toutes les dispositions de l'article 12 du présent règlement sont applicables aux restes mortels exhumés.

La crémation des restes de corps exhumés est consignée dans le registre des crémations mentionné précédemment.

Article 23 : RESTES METALLIQUES ISSUS DE LA CREMATION

Les restes métalliques issus de l'ensemble des crémations mentionnées dans les articles ci-dessus font l'objet d'un traitement particulier, conformément à l'article L. 2223-18-1-1 du CGCT, et ne sont pas assimilés aux cendres du défunt.

A l'issue de ce processus de cession et de traitement des métaux, le produit qui en résulte fait l'objet d'un don à des associations et fondations d'intérêt général dont la liste est disponible sur le site du crématorium de Bordeaux Métropole.

Article 24 : LISTE DES PERSONNES MORALES HABILITEES

La liste à jour des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités, arrêtée par le préfet du Département de Gironde est affichée, conformément à la réglementation en vigueur, dans les locaux accessibles au public du crématorium à l'emplacement prévu à cet effet.

Article 25 : PUBLICITE COMMERCIALE

Aucun document ou objet de nature commerciale ne doit être visible dans le crématorium.

Article 26 : PERSONNEL DU CREMATORIUM

Il est strictement interdit au personnel du crématorium, sous peine de sanction disciplinaire, notamment de :

- S'approprier à titre personnel ou de céder tout matériau ou objet provenant de la crémation,
- Solliciter ou d'accepter des familles, des opérateurs funéraires ou de tous autres tiers, des gratifications, pourboires ou rétribution quelconque.

Par ailleurs, il est rappelé que le personnel du crématorium a l'obligation, en tant qu'agent du service public, de respecter l'obligation de réserve.

Article 27 : EVOLUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions du présent règlement seront modifiées en fonction des évolutions de la législation.

Article 28 : ANNEXE

Est annexée au présent règlement, l'annexe technique précisant les dimensions maximales des cercueils ou reliquaires destinés à la crémation dans les installations du crématorium.

Article 29 : CONTROLE DE LEGALITE

En application de l'article L2131-2 du CGCT, le présent arrêté sera transmis au Contrôle de légalité.

Article 30 : FORMALITES DE PUBLICITE, D'ENTREE EN VIGUEUR ET D'AFFICHAGE DE L'ACTE

Le présent acte sera mis en ligne sous forme électronique sur le site internet de Bordeaux Métropole. Il entre en vigueur à la suite de sa validation par le contrôle de légalité.

Le présent règlement est affiché dans les locaux accessibles au public à l'emplacement prévu à cet effet dans le crématorium.

Il est librement consultable sur la page internet du parc cimetière et crématorium de la rive gauche.

Article 31 : EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services de Bordeaux Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 32 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente de Bordeaux Métropole, dans le délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également introduit devant le juge administratif, dans un délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'Administration.

Fait à Bordeaux, au siège de Bordeaux Métropole, le 17 février 2026

Christine BOST
Présidente de Bordeaux Métropole

ANNEXE TECHNIQUE

CAPACITE DES CELLULES DE CREMATION

A) Cellule standard de crémation (2 cellules concernées) :

Les capacités maximales du cercueil ou reliquaire sont les suivantes :

- Poids : 250 kg
- Longueur : 2 m
- Largeur : 85 cm
- Hauteur : 70 cm

B) Cellule de crémation hors gabarit (2 cellules concernées) :

Les capacités maximales du cercueil ou reliquaire sont les suivantes :

- Poids : 350 kg
- Longueur : 2.40 m
- Largeur : 105 cm
- Hauteur : 80 cm